



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2021-01-08-009

**reconnaissant le Droit Fondé en Titre au moulin de Luppé sur la rivière Le Gers,
sur la commune de Sansan,
et portant autorisation environnementale complémentaire pour l'exploitation du droit
d'eau, et la réalisation des travaux de remise en service par la société WEEM HYDRO.**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu la carte générale de France n°74 établie sous la direction de César-François Cassini de Thury, 1769-1770 ;

Vu l'évaluation de la puissance normale brute du moulin de Luppé dans l'état statistique de redevance fiscale en date du 25 février 1931, dressé par l'ingénieur en chef du service hydraulique du ministère des travaux publics ;

Vu l'acte notarié d'acquisition du moulin de Luppé sur la commune de Sansan par Madame Johanna Hendrika PEETERS WEEM demeurant à DE WILGEN Broekfinne 99 – 9213 RN (Pays-Bas) en date du 22 décembre 2015;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société WEEM HYDRO créée le 3 août 2016 sous le n°821 832 574 R.C.S. Auch, domiciliée au Moulin de Luppé, 32260 Sansan ;

Considérant le dossier de « porté à connaissance » déposé le 15 janvier 2018 et les compléments successifs présentés par la société WEEM HYDRO, représentée par sa gérante Madame Johanna PEETERS WEEM, enregistrés sous le numéro 32-2018-00012, relatifs à la remise en exploitation d'un ouvrage fondé en titre, le moulin de Luppé sur la rivière Le Gers, commune de Sansan ;

Considérant qu'une prise d'eau sur des cours d'eau non domaniaux est présumée fondée en titre dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que le moulin de Luppé est répertorié sur la carte de Cassini; que par cette condition l'existence matérielle du moulin peut être regardée comme établie avant le 4 août 1789 ;

Considérant que le moulin de Luppé conserve, tant que subsistent les ouvrages accessoires à son fonctionnement, le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant que le moulin de Luppé est, en vertu de l'article L.214-6 du code de l'environnement, réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les avis des services contributeurs;

Considérant que la société WEEM HYDRO est désignée comme l'exploitante du droit d'eau fondé en titre ;

Considérant que la remise en service du moulin de Luppé est conditionnée au respect de ses obligations en matière de débit minimum biologique, de maintien de la qualité de l'eau et de continuité écologique prévue par le classement en liste 1 du cours d'eau Le Gers en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la puissance maximale brute exploitée au moulin de Luppé reste dans la limite de la consistance légale de son droit d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre des travaux de mise en conformité du moulin de Luppé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à cette autorisation par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant l'amélioration des continuités piscicoles et sédimentaires à l'installation originelle ;

Considérant la proximité du site paléontologique de Sansan ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui a été soumis par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

A R R Ê T E

Titre I

RECONNAISSANCE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE / OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er - Existence légale

Le moulin de Luppé, sis sur la parcelle A 165 de la commune de Sansan, auquel est rattaché l'ouvrage de prise d'eau dans le lit mineur de la rivière le Gers, bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Article 2 - Consistance légale

Le droit d'eau attaché au moulin de Luppé est exclusivement un droit d'usage de la force hydraulique.

Sa consistance légale résulte des caractéristiques des ouvrages, à savoir la puissance théorique mobilisable appréciée au regard de la hauteur de chute d'eau et du débit transitant dans les entrées d'eau.

Les ouvrages existants actuellement sont réputés avoir conservés les caractéristiques qui étaient les leurs à l'origine.

La puissance fondée en titre du moulin de Luppé est fixée à 43 kW selon le détail suivant :

Cote de la prise d'eau, soit niveau légal de la retenue	163,48 m NGF
Cote de restitution	161 m NGF
Hauteur de chute brute	2,48 m
Débit maximal dérivé	1,764 m³/s
Puissance maximale brute (PMB)	43 kW

Article 3 - Cadre législatif du droit d'eau

L'existence légale du moulin de Luppé emporte autorisation d'exploiter l'énergie motrice du cours d'eau au titre de l'article L.214-6 du code de l'Environnement et de l'article L.511-1 du code de l'Energie.

Tout accroissement de la consistance légale est soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 - Objet de l'autorisation

La société WEEM HYDRO, identifiée sous le numéro Siren 821 822 574, représentée par sa gérante Madame Johanna Hendrika PEETERS WEEM, est autorisée:

- à exploiter le droit d'eau attaché à la possession du moulin de Luppé par la mise en jeu d'une installation hydroélectrique en vue de la revente d'électricité, dans la limite de sa consistance légale et dans les conditions du présent règlement ;
- à réaliser les travaux nécessaires à la remise en service du moulin de Luppé et à sa mise en conformité au titre de la continuité écologique et du débit réservé. Les différents travaux sont décrits dans le titre VI du présent arrêté.

Les opérations et les ouvrages consécutifs à la remise en exploitation de l'installation fondée en titre relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Dérivation fondée en titre

1.3.1.0.	<p>1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Dérivation fondée en titre</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Dérivation fondée en titre</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Ouvrage Fondé en titre</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Déclaration</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Déclaration</p>

* Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés joints en annexe 1

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 5 - Section aménagée

Les eaux de la rivière Le Gers sont dérivées, au moyen d'un ouvrage existant en travers du cours d'eau situé à Sansan et restituées à la rivière, 550 mètres en aval de la prise d'eau.

La micro-centrale hydroélectrique est aménagée au moulin situé sur le canal de dérivation.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages

LE SEUIL

Le seuil en rivière est un ouvrage de type poids en pierres maçonnées, implanté en alignement droit transversal de la rivière dont les caractéristiques sont :

- longueur en crête : 30,5 m
- cote de la crête : 163,48 m NGF
- cote du seuil aval : 160,78m NGF
- hauteur : 2,70 m
- capacité de la retenue en amont du seuil : environ 45 000 mètres cubes
- ouvrage non classé au titre de la sécurité des barrages

LA DÉRIVATION

La longueur totale de la dérivation - de la prise d'eau en amont jusqu'à la restitution des eaux à la rivière en aval - est de 301 ml. C'est un ouvrage creusé dans le sol, en terre.

	Canal d'amenée	Canal de fuite
Longueur ml	81	220
Hauteur des berges (fond du lit à la crête) ml	3.13	5
Pente moyenne %	1.49	3.67
Largeur du fond du lit ml	1.87 à 2.50	0.70 (moy.)
Largeur entre les crêtes de berge ml	8.45	10.7

Cet ouvrage est maintenu dans ses caractéristiques initiales présentées ci-dessus. Il est remis en eau et purgé du dépôt des sédiments accumulés. La longueur du tronçon du cours d'eau court-circuité des eaux dérivées est de 540 ml environ.

Le débit dérivable maximal autorisé est de 1,764 m³/s.

LES VANNAGES

Numéro	Type/Fonction	Implantation	Largeur ml	Hauteur ouverture ml	Cote radier mNGF	Capacité m ³ /s
1	usinière/alimentation	canal d'amenée	0.70	0.83	162.72	0.85
2	usinière/alimentation	canal d'amenée	0.70	0.83	162.72	0.85
3	usinière/alimentation	moulin	0.70	0.83	161.83	0.85
4	usinière/alimentation	moulin	0.70	0.83	161.83	0.85
5	décharge et dégrèvement	seuil en rive gauche	0.84	2.00	161.31	4.75 (cote 163.52 mNGF)

L'ensemble des vannes est remis en état et les caractéristiques dimensionnelles conservées.

Article 7 - Caractéristiques des turbines

Il est implanté dans les deux chambres d'eau du moulin, 3 turbines hydrauliques basse vitesse de type Kaplan.

Le débit nominal de chacune est de 0,6 m³ /s pour une puissance nominale de 12kW.

Un système de vanne cloche est mis en place pour isoler individuellement les turbines.

Titre III

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 - Gestion du niveau du bief amont

1° Les niveaux d'exploitation de la retenue sont fixés comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 163,52 m NGF ;
- Niveau minimal d'exploitation : 163,48 m NGF

En dessous de la cote 163,48 m NGF, la production hydroélectrique est stoppée.

2° La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne soit pas :

- supérieur au niveau normal d'exploitation, sauf en crue ;
- inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le fonctionnement de l'usine par éclusées est interdite.

Les manœuvres de vannes sont exécutées sans entraîner de baisse brutale du niveau d'eau amont.

En période de hautes eaux, la vanne au seuil est ouverte à son maximum.

3° La régulation du niveau d'eau s'opère par la manœuvre de la vanne de décharge et des vannes d'alimentation, toutes asservies à une sonde de mesure du niveau d'eau amont.

Il est posé deux sondes de niveau d'eau, en amont des vannes d'alimentation sises sur le canal, réglées pour l'une à la cote 163,48 m NGF et pour l'autre à la cote 163,52 mNGF.

4° En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être procédé d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9 - Dispositifs de contrôle

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés aux articles 6, 8 et 10 du présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

Sont placées deux échelles limnimétriques dont le zéro indique le niveau légal de la retenue. L'une est positionnée en rive gauche du seuil, en amont de la passe à anguilles et l'autre à l'usine. L'endroit précis de leur positionnement est à convenir avec le service en charge de la police de l'eau après la réalisation des travaux.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Ils restent accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné (1,764 m³/s), le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (0,95 m³/s) et le niveau légal de la retenue (163.48 m NGF) sont affichées à proximité immédiate des échelles limnimétriques, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 - Débit maintenu à l'aval du seuil : Débit Minimum Biologique - DMB

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit fixé à 0,95 m³/s.

Il représente 33 % du module de la rivière au droit du site.

Si le débit observé à l'amont de l'ouvrage est inférieur au débit de 0,95 m³ /s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Le débit minimum biologique est restitué simultanément à travers les ouvrages suivants :

Niveau d'eau au seuil mNGF	Répartition du DMB m³/s			Total
	Echancrure	Dispositif de dévalaison	Dispositif de montaison	
163.48 (crête du seuil)	0,689	0,258	0,007	0,954
163.45 (QMNA5)	0,628	0,234	0,004	0,866

En dessous d'une ligne d'eau inférieure à la crête du seuil, le DMB est restitué partiellement.

L'échancrure est réalisée sur la crête du seuil et positionnée en rive gauche.

Ses dimensions sont :

- Longueur : 1,10 ml
- Hauteur : 0,50 ml, soit une altimétrie inférieure à 162,98 m NGF.

Article 11 - Mesures de sauvegarde piscicole

1° DISPOSITIF DE MONTAISON PISCICOLE

Le franchissement du seuil en rivière à la montaison pour l'espèce cible, l'anguille, est assuré par l'aménagement d'une rampe en béton, à double pendant, longitudinal et latéral et recouverte de macro-plots. Elle est implantée sur la berge en rive gauche du seuil.

	Longueur ml	Largeur ml	Pente longitudinale degré°	Pente latérale degré°	Altimétrie inférieure amont	Altimétrie inférieure aval	Densité plots / m²	Débit à la cote légale l/s
Rampe	5,28	0,95	30	20	163,34	160,70	400	7
Palier de sortie	1,05	1,80	0	0	163,34			

2° DISPOSITIF DE DÉVALAISON

La continuité écologique à la dévalaison de la prise d'eau est assurée par les deux dispositifs suivants :

- Grille de protection piscicole

L'entrée des vannes d'alimentation sur le canal d'amenée est protégée par l'installation d'un plan de grille, positionné contre la structure de la passerelle existante.

Dimensions ml L*I	Surface totale en plan m²	Inclinaison degré °	Altimétrie supérieure mNGF	Écartement entrefers cm	Épaisseur des fers mm	Vitesse normale m/s
2,51 * 2,45	6,15	26	163,77	2	5	0,27

- Goulotte de dévalaison

Un exutoire de dévalaison, formé par une goulotte préfabriquée en béton armé de forme rectangulaire, est implanté en rive droite du canal d'amenée, en amont immédiat du plan de grille.

Dimensions - ml L*I*h	Pente %	Altimétrie radier amont mNGF	Altimétrie radier aval mNGF	Débit l/s au QMNA5
10,66 * 0,5 * 0,74	1	163	162,39	234

Article 12 - Transfert des sédiments

Une chasse des matériaux est réalisée par l'exploitant en maintenant la vanne au seuil ouverte à son maximum pendant une semaine:

- tous les 5 ans,
- après chaque crue décennale.

Article 13 - Prévention des pollutions

En cas d'incident lors de travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Titre V

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 14

1° L'exploitant ou à défaut le propriétaire doit constituer et tenir à jour :

- un dossier technique regroupant qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage en rivière, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes écrites ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ces documents sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

2° L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs de continuité écologique et du débit restitué à l'aval pour satisfaire à l'obligation de résultat dont il est responsable.

Ces ouvrages sont maintenus constamment libres de tous obstacles ou encombrements, atterrissements pour garantir leur fonctionnalité dans des conditions optimales.

3° Les opérations nécessaires à l'entretien des ouvrages, telles que la vidange du bief ou des canaux sont soumises, le cas échéant, à déclaration ou autorisation préalables selon les seuils des rubriques de la nomenclature Eau.

Titre VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN SERVICE ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 15 - Nature des aménagements et des opérations

L'implantation ou la réhabilitation des ouvrages et des équipements pour l'exploitation et la mise en conformité de l'installation exige en particulier:

- d'aménager les espaces de circulation, de stockage, de nettoyage des engins,
- d'isoler des eaux l'extrémité du seuil en rive gauche par la pose de batardeaux en amont et en aval du seuil.
- d'assécher les zones isolées par un pompage des eaux,
- de filtrer les eaux pompées avant leur rejet dans la rivière.

Ces opérations sont réalisées conformément aux prescriptions générales et spécifiques détaillées aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

Les ouvrages/équipements à implanter sont : l'échancrure au seuil pour la restitution du DMB, la passe à anguilles, la grille de protection piscicole, la goulotte de dévalaison, le dégrilleur, les sondes, les turbines.

Les ouvrages/équipements à réhabiliter sont : l'ensemble des vannages, les chambres d'eau, la capacité hydraulique du canal d'aménée.

Article 16 - Délai d'exécution

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les travaux de restauration de la continuité écologique et du débit minimum biologique sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 17 - Période d'intervention

Les travaux en lit mineur sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

La végétalisation des berges est réalisée entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

La remise en eau du canal de dérivation est opéré sur la période des travaux en lit mineur.

Article 18 - Prescriptions générales

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe 1.

Article 19 - Prescriptions spécifiques

1° AU PRÉALABLE DU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le déclarant :

- transmet au service instructeur de la DDT, un relevé topographique de l'ensemble du seuil en rivière ;
- organise une rencontre sur site réunissant l'entrepreneur, l'exploitant ou/et le propriétaire, les agents de l'OFB et de la DDT et le cas échéant le bureau d'études afin d'ajuster le mode opératoire et les dispositifs prévus au respect du milieu aquatique et aux contraintes du site.

2° DURANT LES TRAVAUX

- Vestiges archéologiques : toutes découvertes fortuites de vestiges ou objets archéologiques au cours des travaux sont immédiatement déclarées au maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le propriétaire des terrains est responsable de la conservation provisoire des vestiges immobiliers et mobiliers découverts.
- Les engins sont parqués hors zone inondable et nettoyés avant toute intervention de façon à éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- Les prescriptions propres à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :
 - En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
 - En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
 - Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Après la mise en place des batardeaux en amont et en aval du seuil, lors de la mise hors d'eau des espaces ainsi créés, une attention particulière est portée sur une éventuelle sauvegarde piscicole ;
- Les eaux pompées dans les emprises des travaux pour leur ultime assèchement sont décantées dans deux bassins en série avant rejet dans les eaux de la rivière ;

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;
- Une attention particulière est apportée également lors de coulage de béton afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

3° A L'ISSUE DES TRAVAUX

- La remise en eau du canal de dérivation se fait de manière progressive afin de maintenir en aval du seuil en rivière le DMB de 950 l/s et de limiter le relargage de sédiments en aval ;
- Les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont enlevés et évacués vers les filières appropriées;
- Le déclarant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés et réhabilités, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité. Les éventuels écarts constatés entre le projet et la réalisation doivent être justifiés, et l'efficacité des ouvrages prouvée s'ils étaient modifiés.
- Les échelles limnimétriques sont mis en place dans un délai d'un mois après validation de leur positionnement par les agents de l'OFB.

Titre VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin de Luppé étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière le Gers est accordée sans limitation de durée.

Article 21 - Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 17 du présent arrêté, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative **d'exploiter le droit d'eau** et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé.

Article 22 - Conformité au dossier et modifications

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et créés conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée à cet aménagement entraînant un changement des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 24 - Cession d'autorisation

La déclaration du transfert de l'autorisation au préfet est faite préalablement au transfert.

Article 25 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 28 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 29 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sansan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 31 - Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune de Sansan, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

08 JAN. 2021

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de service,



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Eau et Risques – Unité REMA, 19 place du foirail – 32000 AUCH)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

à l'arrêté reconnaissant le Droit Fondé en Titre au moulin de Luppé sur la rivière Le Gers, sur la commune de Sansan, et portant autorisation environnementale complémentaire pour l'exploitation du droit d'eau et la réalisation des travaux de remise en service par la société WEEM HYDRO.

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié,
- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,
- arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
N° 32-2021-01-08-009

Fait à Auch, le

08 JAN. 2021

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de service,




Nicolas FLOUEST

Annexe 2 - Plans des ouvrages

à l'arrêté reconnaissant le Droit Fondé en Titre au moulin de Luppé sur la rivière Le Gers, sur la commune de Sansan, et portant autorisation environnementale complémentaire pour l'exploitation du droit d'eau et la réalisation des travaux de remise en service par la société WEEM HYDRO.

- Feuille A – Goulotte de dévalaison
- Feuille B – Vannage d'alimentation du canal
- Feuille C – Vanne de décharge au seuil en rivière
- Feuille D – Passe à anguilles
- Feuille E – Seuil en rivière
- Feuille F – Plan de grille
- Feuille G – Plan d'ensemble
- Feuille H - Moulin

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
N° 32-2021-01-08-009

Fait à Auch, le

08 JAN. 2021

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de service,




Nicolas FLOUEST

